

Arrêté du Maire

N° 2025-1022/AG

Nous, Maire de la Ville de Montbéliard,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2122-24, L 2212-1 et L2212-2 relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de police,

Vu le Code Pénal et notamment l'article R 610-5, sanctionnant d'une contravention de 1^{ère} classe le non-respect des arrêtés de police,

Vu le Code la Santé Publique notamment les articles R1334-30 et suivants relatifs à la lutte contre le bruit et R3353-1 et suivants relatifs à la répression de l'ivresse publique et à la protection des mineurs,

Vu le Règlement Sanitaire Départemental et notamment ses dispositions relatives aux mesures générales de propreté et de salubrité,

Vu l'arrêté préfectoral n°2005 1904 01841 du 19 avril 2005 portant réglementation des bruits de voisinage dans le département du Doubs,

Vu l'arrêté municipal n°2016-844/AG du 29 septembre 2016 réglementant la consommation d'alcool sur le domaine public à certaines heures et sur certains secteurs, ou tout arrêté s'y substituant et ayant le même objet,

Vu l'arrêté municipal n°2024-1587/AG du 27 décembre 2024 interdisant la vente de boissons alcoolisées au détail et à emporter, dans certains périmètres de la commune de 20H30 à 8H00, ou tout autre arrêté s'y substituant et ayant le même objet,

Vu l'arrêté municipal n°2024-233 du 29 mars 2025 prescrivant la fermeture des établissements de vente à emporter et d'épicerie de nuit dans certains secteurs de la commune de 22H00 à 6H00 du matin, ou tout autre arrêté s'y substituant et ayant le même objet,

Considérant l'augmentation conséquente du nombre de commerces de détail de produits d'épicerie dans le périmètre du centre-ville,

Considérant qu'il a été constaté que la multiplication de ces commerces de détail de produits d'épicerie génère des troubles à l'ordre public, notamment :

- Des nuisances sonores récurrentes,
- Des va et vient incessants et des attroupements sur la voie publique,
- Du stationnement anarchique sur la voie publique aux abords de ces commerces,
- Une augmentation des incivilités.

Considérant les procédures établies par la Police Municipale (rapports d'information, rapports de mise à disposition, PV de contravention) relatives au non-respect de l'heure de fermeture de ces établissements, au non-respect de l'interdiction de vente d'alcool à des mineurs, au non-respect de l'horaire de vente d'alcool à emporter, à la vente de produits illicites (puff, protoxyde d'azote), au non-respect des règles de stationnement devant ces établissements,

Considérant que ces commerces participent à une dégradation de la qualité de vie des riverains, compromettent la tranquillité publique et nuisent à l'image du centre-ville, comme l'attestent les nombreuses doléances reçues de la part des riverains des établissements de type épicerie par le biais de courriers, pétitions ou signalements "allomairie", qui font état des nuisances qu'ils subissent du fait de l'activité et de la clientèle de ces établissements,

Considérant en outre que certains de ces établissements font l'objet de fermetures administratives régulières pour non-respect des réglementations qui leurs sont applicables,

Considérant qu'il appartient au Maire de garantir la liberté d'aller et venir de ses administrés et la commodité de passage dans les rues et autres dépendances domaniales,

Considérant qu'il appartient au Maire de veiller au respect de l'usage normal des voies publiques, de réprimer les bruits, les troubles de voisinage qui perturbent la quiétude des habitants et tous actes de nature à compromettre la tranquillité publique conformément à l'article L2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que, malgré les arrêtés municipaux d'interdiction de consommation et de vente à emporter de boissons alcoolisées, de réglementation de l'ouverture nocturne des établissements de vente à emporter et d'épiceries de nuits, les démarches municipales et les interventions des forces de police, les troubles persistent, à toute heure de la journée et de la nuit,

Considérant que dans ce contexte, l'interdiction de l'installation de nouveaux commerces de détail de produits d'épicerie au centre-ville constitue une mesure justifiée par les circonstances, adaptée à l'objectif poursuivi de prévenir les troubles à l'ordre public, d'améliorer la tranquillité publique des riverains, de réduire les nuisances de toutes sortes occasionnées par la fréquentation de ces établissements, et proportionnée entre la limitation à la liberté de commerce qu'elle induit et l'intérêt général qu'elle préserve,

**Objet : ARRETE REGLEMENTANT L'INSTALLATION DES COMMERCES DE
DÉTAIL DE PRODUITS D'EPICERIE DANS LE CENTRE VILLE**

Arrêtons,

Article 1 :

Il est interdit, à compter de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté, **d'installer ou d'ouvrir de nouveaux commerces de détail de produits d'épicerie ou de procéder à la mutation de fonds de commerces de détail de produits d'épicerie existants, dans le périmètre défini dans le plan joint, correspondant au Centre-Ville (zone UA du Plan Local d'Urbanisme).**

Article 2 :

Sont considérés comme commerces de détail de produits d'épicerie, au sens du présent arrêté, les établissements dont l'activité principale consiste en la vente au détail de denrées alimentaires, boissons et produits d'entretien et de dépannage, à l'exclusion des commerces spécialisés (boulangeries, boucheries, etc.).

Article 3 :

Les commerces existants à la date de publication du présent arrêté ne sont pas concernés par cette interdiction, sous réserve du respect des réglementations en vigueur.

Article 4 :

Des dérogations pourront être accordées à titre exceptionnel par arrêté motivé du Maire, notamment pour les projets présentant un intérêt particulier en matière de dynamisation commerciale ou de services de proximité non représentés.

Article 5 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur, sans préjudice des mesures de police administrative complémentaires qui pourraient être prises à l'encontre des contrevenants.

Article 6 :

Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie et Monsieur le Commissaire Central de Police sont chargées, chacun en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montbéliard, le mardi 23 Septembre 2025

Le Maire,



Marie-Noëlle Biguinet

Déposé en Sous-Préfecture le :

Affiché le :

Marie-Noëlle BIGUINET

Le Maire,

- certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.

